

Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes

Trente-septième session
Genève, 26 – 30 novembre 2018

PROPOSITION DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE CONCERNANT LE CHAMP
D'APPLICATION ET LA MISE EN ŒUVRE DES DROITS,
PROJET DE TRAITÉ DE L'OMPI SUR LA PROTECTION DES ORGANISMES
DE RADIODIFFUSION

Document soumis par les États-Unis d'Amérique

À INTÉGRER DANS LA SECTION III (DROITS À OCTROYER) DU TEXTE ÉTABLI
PAR LE PRÉSIDENT (SCCR/36/6)

- 1) i) Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser la retransmission de leur signal porteur de programmes au public par quelque moyen que ce soit.
- ii) Toute partie contractante peut, par une notification déposée auprès du Directeur général de l'OMPI, déclarer qu'elle appliquera les dispositions de l'article 1.i) uniquement à certaines retransmissions, ou qu'elle limitera leur application d'une autre manière, à condition que la partie contractante accorde une protection adéquate et efficace aux organismes de radiodiffusion contre la retransmission de leurs signaux porteurs de programmes au public, par quelque moyen que ce soit, sans leur autorisation, par une combinaison du droit prévu à l'article 1.i) et du droit d'auteur ou des droits connexes.
- x) i) Aucune disposition de l'article 1.ii) n'oblige les parties contractantes à étendre ou à modifier la protection au titre du droit d'auteur ou des droits connexes à l'égard des programmes portés par le signal, y compris toute exception ou limitation applicable.
- ii) Le présent traité ne saurait en aucune façon être interprété comme limitant ou portant atteinte à la protection accordée aux auteurs, aux artistes interprètes ou exécutants, ou aux producteurs de phonogrammes, en vertu des lois nationales ou des conventions internationales.
- y) Sont réservés à la législation nationale de chaque partie contractante les moyens par lesquels le présent traité sera appliqué et qui comprendront l'un ou plusieurs des moyens suivants : la protection par l'octroi d'un droit d'auteur ou d'un autre droit spécifique; la protection au moyen de la législation relative à la concurrence déloyale ou aux actes d'appropriation illicite; la protection par la législation et la réglementation sur les télécommunications; la protection par des mesures administratives et la protection au titre du droit pénal.
- z) Les parties contractantes qui accordent une protection aux organismes de radiodiffusion par une combinaison du droit prévu à l'article 1.i) et du droit d'auteur ou des droits connexes aux termes de l'article 1.ii) prévoient que les organismes de radiodiffusion peuvent faire valoir des droits à l'encontre de la retransmission non autorisée des programmes portés par le signal, dans la mesure où les organismes de radiodiffusion sont autorisés à le faire par les titulaires du droit d'auteur ou des droits connexes à l'égard des programmes, selon la législation nationale de la partie contractante. [1]

[1] Déclaration commune concernant l'article 1.z) : Il est entendu que les parties contractantes peuvent imposer des conditions précisant les circonstances dans lesquelles un organisme de radiodiffusion peut faire valoir un droit d'auteur ou un droit connexe détenu par une personne autre que l'organisme de radiodiffusion.

[Fin du document]